

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant les principes applicables à l'évaluation des effets néfastes potentiels sur la santé humaine et l'environnement lors des demandes d'autorisation de projets de dissémination volontaire et celles de projets de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ; modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 17 avril 1998 déterminant les informations que doivent contenir les demandes d'autorisation de projets de dissémination volontaire d'OGM et de projets de mise sur le marché d'OGM ; abrogeant le règlement grand-ducal du 18 avril 2004 déterminant les lignes directrices pour l'établissement des rapports d'évaluation en matière de demandes de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. (5277CCL)

*Saisine : Ministre de la Santé
(17 avril 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet »), qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 13 janvier 1997¹ relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (ci-après « OGM »), a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2018/350 du 8 mars 2018 modifiant la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des risques pour l'environnement des OGM (ci-après la « Directive 2018/350 »).

En application du Projet, les **principes applicables à l'évaluation des effets néfastes potentiels sur la santé humaine et l'environnement lors des demandes d'autorisation de projets de dissémination volontaire et de projets de mise sur le marché d'OGM**, actuellement régis par le règlement grand-ducal du 18 avril 2004 du même nom, ont vocation à être régis par le Projet. Le Projet modifie également les annexes du règlement grand-ducal du 17 avril 1998 déterminant les **informations que doivent contenir les demandes d'autorisation de projets de dissémination volontaire et celles de projets de mise sur le marché d'OGM**².

Commentaire des articles

Article 3 du Projet

L'article 3 du Projet prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 18 avril 2004 déterminant les lignes directrices pour l'établissement des rapports d'évaluation en matière de demandes de mise sur le marché d'OGM. Or, ce règlement grand-ducal porte exécution de l'article 24 de la Loi modifiée du 13 janvier 1997³ qui prévoit que le ministre de la santé

¹ Le projet de loi modificative déposé à la Chambre des députés le 17 août 2018 et actuellement en cours de procédure législative sous la référence 7354 n'a pas vocation à modifier cette base légale.

² Article 2 du Projet

³ Transpose l'article 14 « Rapport d'évaluation » de la Directive 2001/18

qui reçoit une demande d'autorisation en vue de la mise sur le marché d'un OGM⁴ établit un « rapport d'évaluation » à destination du demandeur et de la Commission européenne.

Ce rapport d'évaluation rédigé par le ministre ne doit pas être confondu avec les différentes évaluations des risques pour la santé et pour l'environnement qui doivent être effectuées par les demandeurs d'une autorisation en application de la loi modifiée du 13 janvier 1997 et présentées au ministre dans le cadre des procédures des demande d'autorisation ou de notification en vigueur.

Etant donné que, d'une part, l'annexe VI de la Directive 2001/18 qui est transposée par ce règlement grand-ducal n'est pas modifiée et qu'elle reste en vigueur, et que, d'autre part, les dispositions contenues dans ce règlement grand-ducal ne sont pas insérées dans un autre texte, **la Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence d'abroger le règlement grand-ducal du 18 avril 2004 déterminant les lignes directrices pour l'établissement des rapports d'évaluation en matière de demandes de mise sur le marché d'OGM.**

Annexes

La Chambre de Commerce constate à plusieurs reprises que les références faites dans le texte des annexes vers d'autres points de ces mêmes annexes ne sont pas toujours exactes. Elle invite les auteurs à contrôler la cohérence des références internes au Projet.

A titre d'exemple, elle constate les erreurs suivantes :

Annexe I du Projet

Le point « D. Conclusions sur les domaines de risque spécifiques de l'évaluation des risques pour l'environnement » doit être modifié comme suit : « [...] *et sur la base des informations requises en vertu de l'**annexe III II*** »⁵.

Annexe II du Projet

Cette annexe modifie les annexes du règlement grand-ducal du 17 avril 1998 déterminant les informations que doivent contenir les demandes d'autorisation de projets de dissémination volontaire d'OGM et de projets de mise sur le marché d'OGM.

Dans les paragraphes introductifs du projet d'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1998⁶, les références répétées à « l'annexe II » doivent être remplacées par « l'annexe **I** ».

Dans l'avant-dernier paragraphe du projet d'annexe I, partie B du règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1998⁷, les références à « l'annexe I » sont à compléter comme suit : « la méthodologie décrite à l'annexe I, section C.3 [...] **du projet de règlement grand-ducal déterminant les principes applicables à l'évaluation des effets néfastes potentiels sur la santé humaine et l'environnement lors des demandes d'autorisation** ».

⁴ La loi modifiée du 13 janvier 1997 fait l'objet d'un projet de loi modificatif qui prévoit le remplacement de cette demande d'autorisation en vue d'une première mise sur le marché par une procédure de notification (projet de loi n°7354).

⁵ Cf page VIII des annexes du Projet, paragraphe introductif du point D, dernière phrase

⁶ Cf page X des annexes du Projet

⁷ Cf page XXIV des annexes du Projet

de projets de dissémination volontaire et celles de projets de mise sur le marché d'OGM. »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI